

7
gardées & obseruees de tout tēps en estat.

Ce qui resulte des lettres escrites par Richelieu, mis en la place de Secretaire d'Estat, faisant les affaires de guerre & des estrangers : dont la superscription est à Mōsieur le Marechal d'Ancre, où ledit Richelieu parle en termes de submissiōs honteuses & indignes d'un subiect du Roy de la qualité qu'il auoit auparauant la commission à luy baillee par la faueur de Conchine & de sa femme.

Par ces lettres il dit auoir un extreme res-
sentiment de la nouuelle obligation qu'il auoit
pleu audit Marechal Conchine adiouster à tant
d'autres dont il luy estoit reueuable. Et apres
dit auoir cherché ledit Marechal en Norman-
die par un Gentil-homme qu'il enuoyoit expres
vers luy pour tascher de satisfaire à vne partie
de son deuoir, dont il se fust acquitté luy-mesme,
si les affaires auxquelles iceluy Marechal l'auoit
attaché luy eussent permis. En quoy il decla-
roit dependre dudit Marechal, en-
uoyant sa lettre comme vn tiltre au-
thentique de sa recognoissance qu'il a-
uoit de ce qu'il deuoit audit Marechal,
& de son affection inuiolable à son serui-
ce, disant luy estre du tout acquis par ses pre-
miers bienfaits, qui n'ont eu (dit-il) autre fon-

Ces mots
m'oblig-
geant à
estre ne-
cessaire-
ment in-
grat, sont
d'un style
nouveau,
Et s'ils es-
toient bons
ne se de-
voient dire

demēt que vostre bonté: Et d'ailleurs que l'hon-
neur dont il a pleu au Roy Et à la Roynne me fa-
uoriser en vostre seule recommandation, m'obli-
geant contre mon naturel a estre necessairement
ingrat pour ne les pouuoir pas seulement recognoi-
stre de paroles: ie ne pretends pas pouuoir iamais
me descharger de la moindre de ces obligations
que vous auez sur moy: mais bien de vous faire
paroistre par la suite de toutes mes actions que
i'auray perpetuellement deuant les yeux les di-
uerses faueurs que i'ay receu de vous. Apres il
adjouste ces mots, qui sont à peser, Et de
MADAME LA MARESCHALE, comme autāt
de diuers tiltres, à raison de chascun desquels ie
me sens obligé plus que personne du monde à de-
meurer vostre tres-humble Et tres-obeyssant ser-
uiteur, Armand Euesque de Luçon.

par Vn Euesque à Conchine quelque pouuoir qu'il eust vsurpé. Il se
trouue bien que Furnius ayant obtenu de l'Empereur Auguste par-
don pour son pere, lequel auoit suiuy le party de Marc Antoine vsa
de ces paroles, Hanc vnam, Cæsar, habeo iniuriam tuam, ef-
fecisti vt viuerem & morerer ingratus. Et Vn personnage qua-
lisé estant promu à la dignité de Cardinalat à la recommandation
du feu Roy Henry le Grand de tres-heureuse memoire (que Dieu
absolue) vsa de semblables paroles en sa lettre de remerciement. Mais
on n'a pas deub parler à Conchine comme l'on parle à Vn Roy, enco-
res qu'iceluy Conchine ait dit souuent. Qui me sert sert le Roy.

FIN.

RECVEIL DES CHARGES

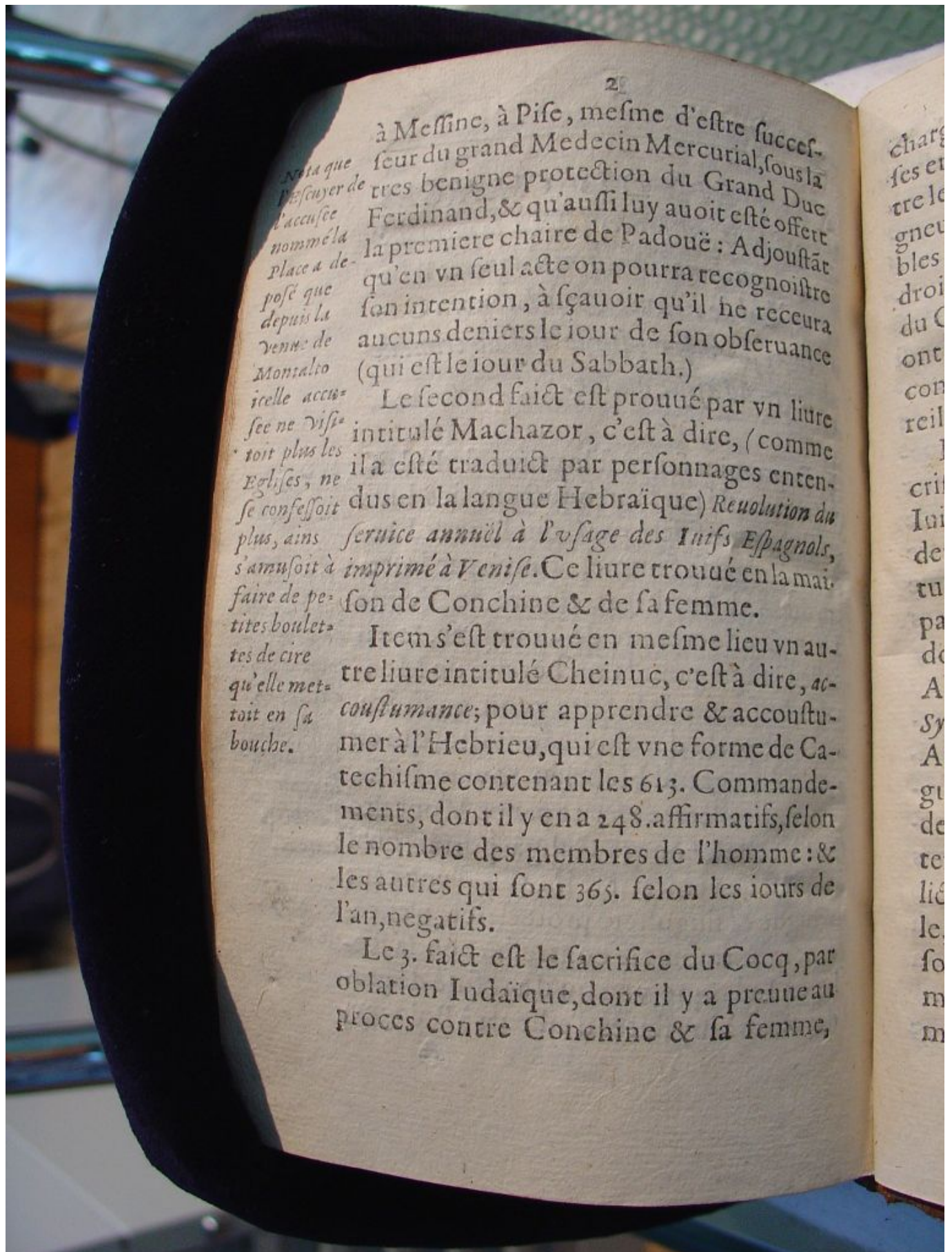
qui sont au proces faict à la memoire
de Conchino Conchini n'agueres Ma-
reschal de France, & à Leonora Ga-
ligaj sa vefue, sur le chef du crime de
leze-Majesté diuine.

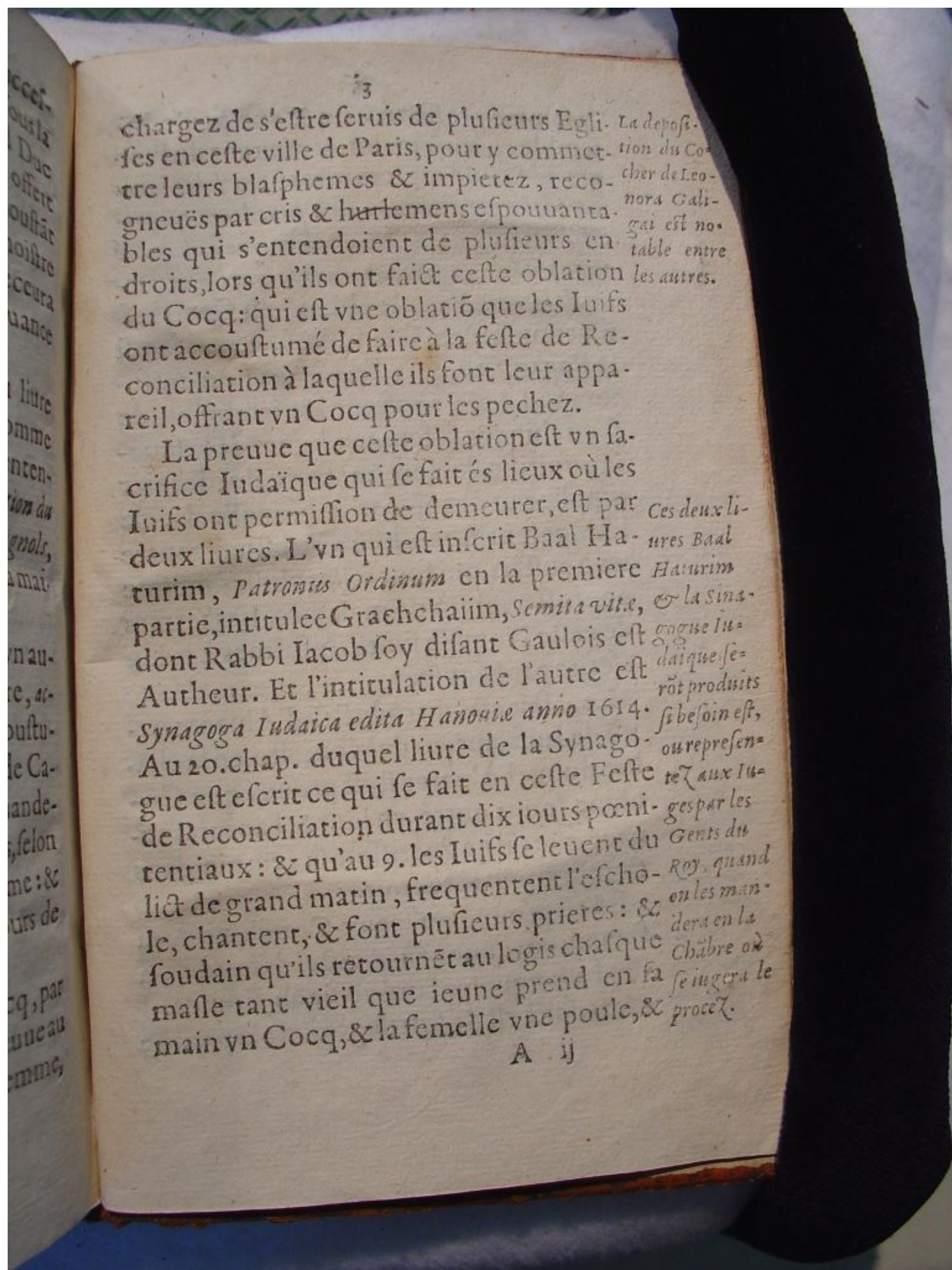
LE premier faict est le crime de Iudaïs-
me verifié par l'introduction des Iuifs ^{26. d'Avril 1611.}
au Royaume faicte par Conchine & Leo-
nora Galigaj sa femme, prouué par la let-
tre du 26. d'Avril 1611. escrite de Venise ^{Les pieces qui parlent de Montalto, sont produites en la production litteraire contre l'accusée, cote K.}
à Vincèce Secrétaire de Conchine, & d'i-
celle Galigaj, pour la recherche de Mon-
talto Iuif, afin de le faire venir en Frâce,
où il est parlé d'iceluy Montalto, qui est
qualifié vn grand Hebrien & vray Iuif.

Par autre lettre escrite par ce Montalto
Iuif à icelle Leonora Galigaj portât, qu'il
est prest de venir par le moyen d'une tant
benigne & singuliere protectrice, n'entē-
dant neantmoins se contrefaire en sa Re-
ligion Iudaïque, veu qu'il a refusé de grā-
des offres à luy faites d'ailleurs à Bologne,

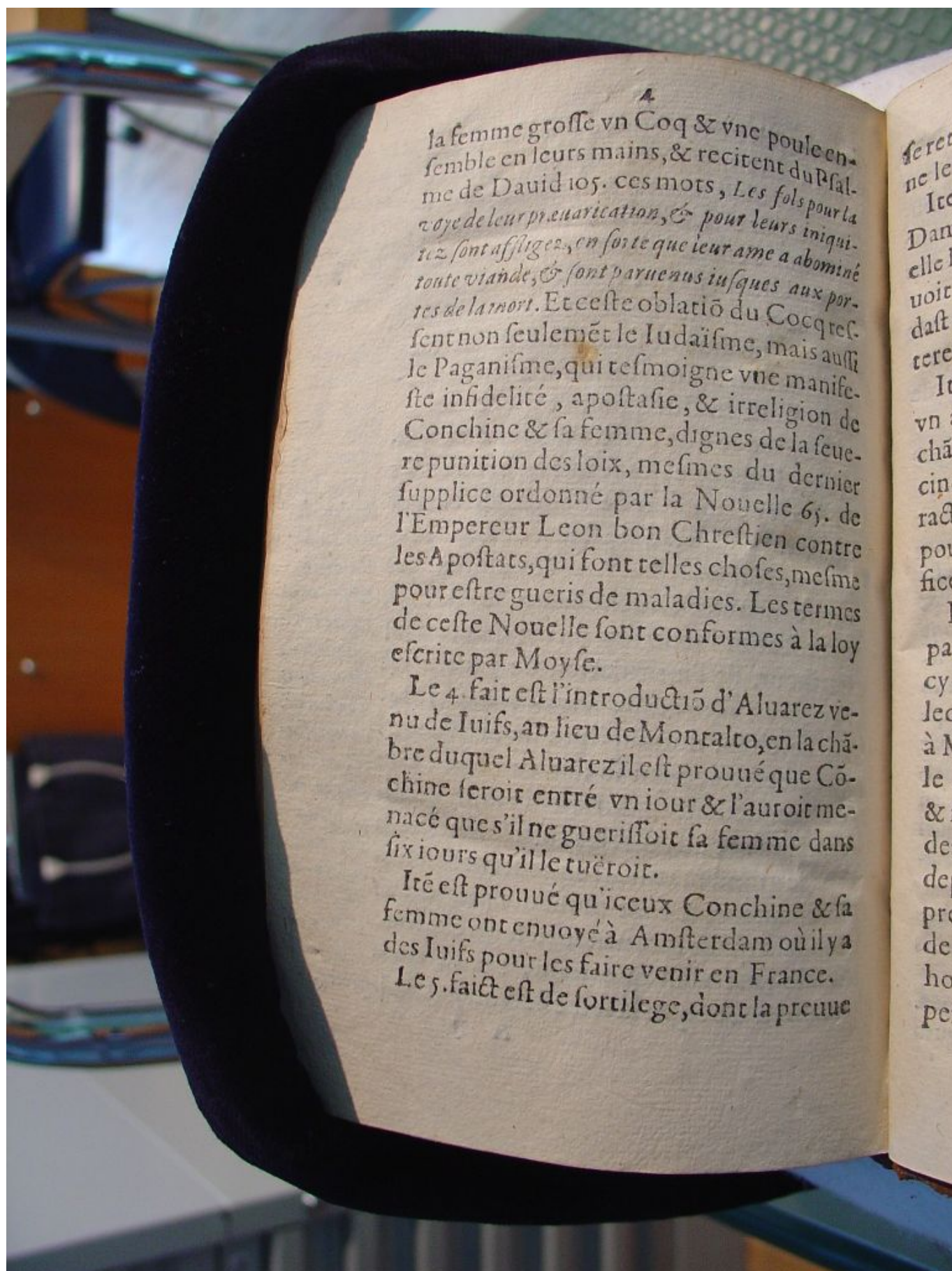
A

Conchini_10.jpg





Conchini_12.jpg



5
se retire de plusieurs pieces, à sçauoir d'vne
lettre escrite par la nōmee de Gondy.

Item, d'autres lettres de l'accusée à la
Dame Ysabelle tenuë pour forcierre, où
elle luy fait priere de luy mäder si elle sça-
uoit quelque chose par son art qui regar-
dast en quelque sorte sa personne, ou l'in-
terest de sa maison.

Itē des trois liures de caracteres avec
vn autre petit caractere trouuez en la
chambre de l'accusée, & vne boëte où sont
cinq rondeaux de velours, desquels cha-
racteres Conchine & sa femme s'aydoiēt
pour essayer d'auoir du pouuoir par male-
fices sur les volonteiz des Grands.

Itē, est verifié par informations, mesme
par la deposition de Philippes Dacquin
cy-deuant lui, & aujourd'huy Chrestien,
lequel Conchine & sa femme ont mandé
à Moulins où estoit iceluy Dacquin chez
le Lieutenant Criminel, que Conchine
& sa femme se sont aydez de la Cabale &
des liures des luifs. Estant à noter ce qu'a
deposé ce Dacquin. que Conchine en la
presence de sa femme auroit osté vn pot
de chambre pour l'impureté : & emporté
hors l'image du Crucifix, de peur d'em-
peschement à l'effect. que Conchine & sa

De ces cha-
racteres y
a des tes-
moins, Me-
lon Chartō,
Nicolas

Viart, con-
fronté à
l'accusée.

Les trois
liures de
caracteres

sont men-
tionés au

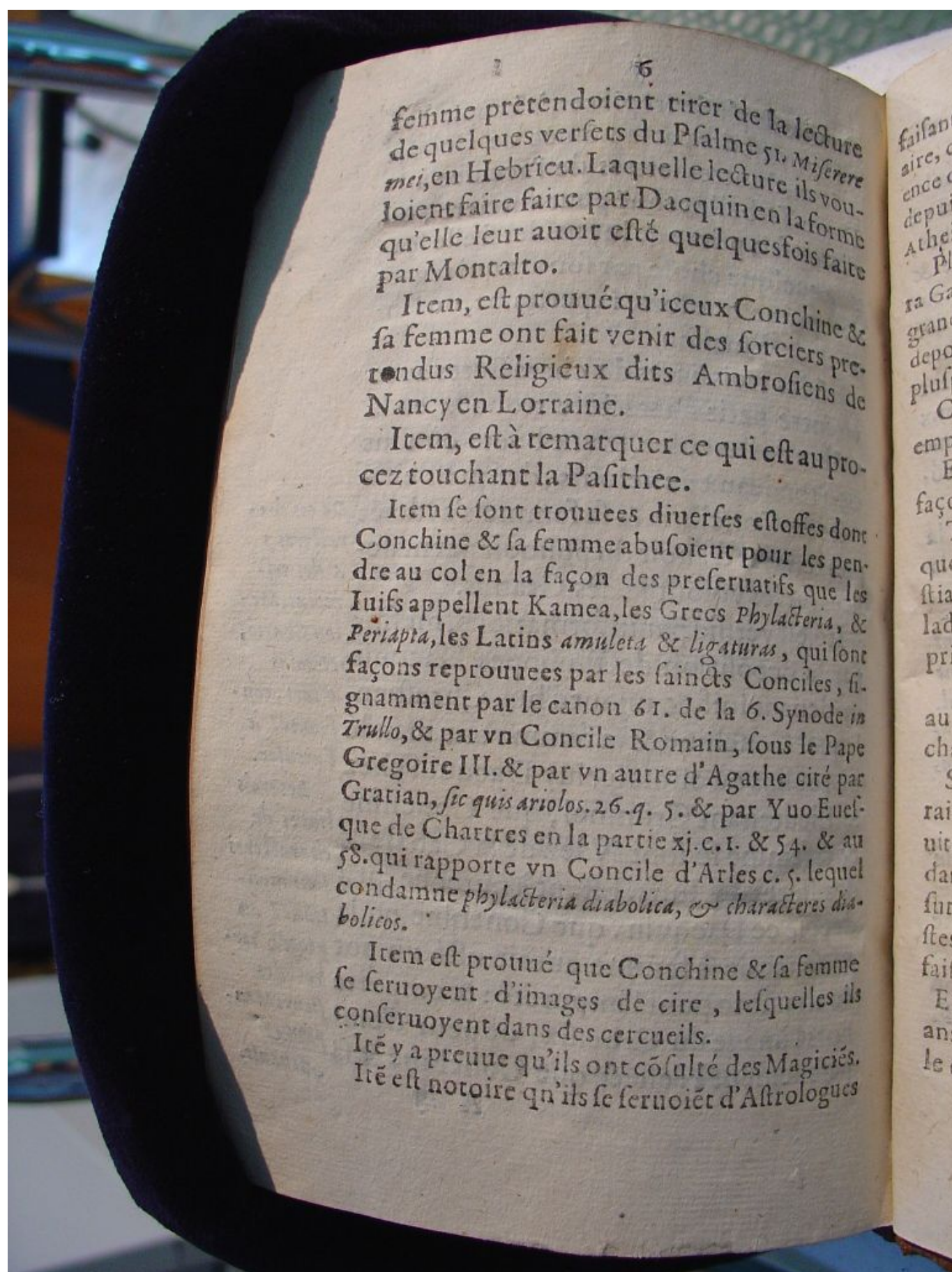
proces ver-

bal des
sieurs Man-

peon &
Arnauld.

A iij

Conchini_14.jpg



6
femme prétendoient tirer de la lecture
de quelques versets du Psalme 51. *Miserere*
mei, en Hebreu. Laquelle lecture ils vou-
loient faire faire par Dacquin en la vou-
qu'elle leur auoit esté quelques fois faite
par Montalto.

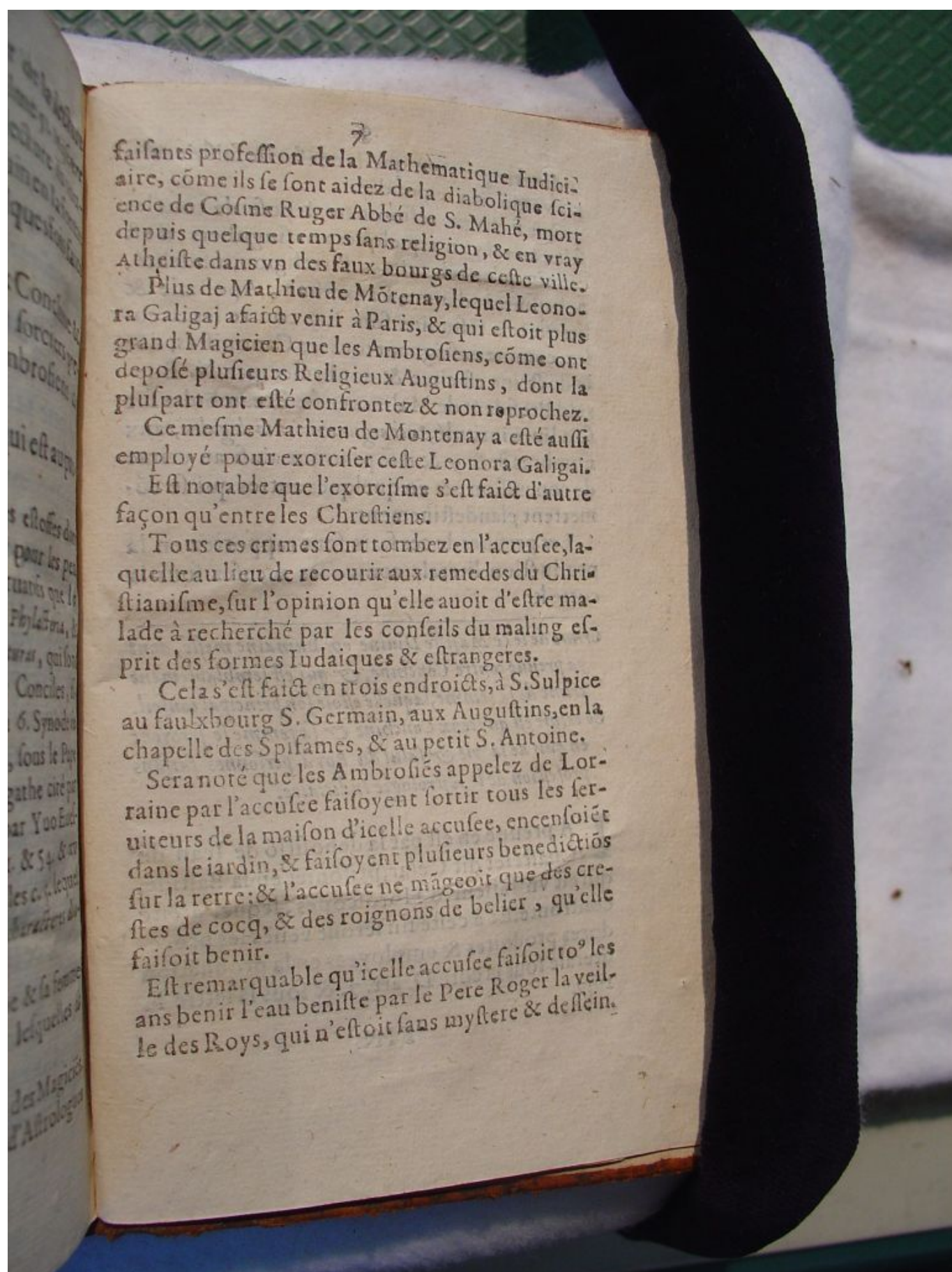
Item, est prouué qu'iceux Conchine &
sa femme ont fait venir des sorciers pre-
tendus Religieux dits Ambrosiens de
Nancy en Lorraine.

Item, est à remarquer ce qui est au pro-
cez touchant la Pasithee.

Item se sont trouuees diuerses estoifes dont
Conchine & sa femme abusoient pour les pen-
dre au col en la façon des preseruatifs que les
Iuifs appellent Kamea, les Grecs *Phylacteria*, &
Periapta, les Latins *amuleta* & *ligaturas*, qui sont
façons reprouuees par les saincts Conciles, si-
gnamment par le canon 61. de la 6. Synode in
Trullo, & par vn Concile Romain, sous le Pape
Gregoire III. & par vn autre d'Agathe cité par
Gratian, *sic quis ariolos*. 26. q. 5. & par Yuo Euef-
que de Chartres en la partie xj. c. 1. & 54. & au
58. qui rapporte vn Concile d'Arles c. 5. lequel
condamne *phylacteria diabolica*, & *characteres dia-*
bolicos.

Item est prouué que Conchine & sa femme
se seruoient d'images de cire, lesquelles ils
conseruoient dans des cercueils.

Itē y a preuue qu'ils ont cōsulté des Magiciēs.
Itē est notoire qu'ils se seruoient d'Astrologues



7
faisants profession de la Mathématique Judiciaire, cōme ils se sont aidez de la diabolique science de Cosme Ruger Abbé de S. Mahé, mort depuis quelque temps sans religion, & en vray Atheiste dans vn des faux bourgs de ceste ville.

Plus de Mathieu de Montenay, lequel Leonora Galigaj a fait venir à Paris, & qui estoit plus grand Magicien que les Ambrosiens, cōme ont depose plusieurs Religieux Augustins, dont la plupart ont esté confrontez & non reprochez.

Ce mesme Mathieu de Montenay a esté aussi employé pour exorciser ceste Leonora Galigaj.

Est notable que l'exorcisme s'est fait d'autre façon qu'entre les Chrestiens.

Tous ces crimes sont tombez en l'accusée, laquelle au lieu de recourir aux remedes du Christianisme, sur l'opinion qu'elle auoit d'estre malade à recherché par les conseils du maling esprit des formes Iudaiques & estrangeres.

Cela s'est fait en trois endroits, à S. Sulpice au faulxbourg S. Germain, aux Augustins, en la chapelle des Spifames, & au petit S. Antoine.

Sera noté que les Ambrosiens appelez de Lorraine par l'accusée faisoient sortir tous les seruiteurs de la maison d'icelle accusée, encensoient dans le iardin, & faisoient plusieurs benedictiōs sur la terre: & l'accusée ne māgeoit que des crestes de cocq, & des roignons de belier, qu'elle faisoit benir.

Est remarquable qu'icelle accusée faisoit to^u les ans benir l'eau beniste par le Pere Roger la veille des Roys, qui n'estoit sans mystere & dessein.

Conchini_16.jpg

Interrogée pour quelle cause elle faisoit cela,
n'a voulu rien répondre.

Que si chaque tefmoin ne depose de tous les
faits, ains il y en a quelques vns singuliers, il est
certain qu'en tels crimes d'irreligion, infidelité,
Atheisme, Iudaïsme, Paganisme, Apostasie &
heresie tels tefmoins font foy contre les accu-
sez, comme enseignent tous les Canonistes, d'or-
la doctrine est citée & confirmée par N. Eue-
rard President de Malines en ses Preambles sur
son liure intitulé, *Loci argumentorum legales*, aux
nombres 8. & 9. & il se pratique ainfi au crime
de concussion, & en quelques autres qui se cō-
mettent clandestinement.

Les preuues de ces faits sont rapportez en la
production literale contre les accusez sous la
cotte k.

*Crime de leze Majesté Diuine & humaine meslé, dont
ja preuue contre Conchine, & qui est semblablement
crime de sa femme, laquelle estoie son principal conseil.
Ce crime est qu'iceux Conchine & sa femme se seroyent
en quies de la vie & salut du Roy à personnes faisant
profession de l'Astrologie Iudiciaire.*

LA preuue en est par la depositiō de Iean du
Chastelet dit Cesar, prisonnier en la Bastille,
qui est vn faiseur d'Horoscopes, lequel a esté
confronté. Et à ceste fin seront veuës les proce-
dures produites & employées en la production
literale sous la cote D. art. 7. & sous la lettre F.
1617.

FIN.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan